

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1848.

DROIT D'ACCISE SUR LE SUCRE.

Proposition faite par M. MERCIER ⁽¹⁾.

ARTICLE UNIQUE.

Les art. 1 , 2 , 3 , 4 , 5 , 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1846 , et 34 de la loi du 4 avril 1843 , sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1^o Le droit d'accise est fixé à 48 francs les 100 kilog. sur le sucre brut de canne et à 40 francs sur le sucre brut de betterave.

2^o A l'avenir la décharge du droit d'accise sur le sucre raffiné de betterave ou de canne ne sera accordée que pour autant que tous les produits du raffinage soient livrés à l'exportation.

Les raffineries dont les produits sont destinés à être livrés à l'exportation , sont placées sous le contrôle de l'administration , qui constatera les quantités de chaque espèce de sucre obtenues du raffinage.

La surveillance à exercer sur les raffineries de cette catégorie sera réglée par des arrêtés royaux ; ces arrêtés seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

⁽¹⁾ Voir les développements de cette proposition , pages 707 à 712 des *Annales parlementaires*